

## LIGNES DIRECTRICES DE LA CEUGM EN MATIÈRE D'ÉGOUTS SÉPARATIFS ET UNITAIRES

### **A. Substances interdites dans les égouts séparatifs et unitaires**

- Déchets chimiques très dangereux
- Déchets biomédicaux, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchets anatomiques humains, déchets animaux, déchets microbiologiques non traités, objets acérés, et sang et liquides organiques humains non traités contenant des virus ou des agents classés dans le groupe de risque 4 conformément aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada en 2004 et à toutes leurs modifications successives
- Liquides combustibles (liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 37,8 °C mais inférieur à 93,3 °C)
- Les produits jetables, y compris mais sans s'y limiter, les produits suivants: serviettes en papier, produits d'hygiène féminine, couches, lingettes pour bébé, lingettes pour surface dure, lingettes jetables, soie dentaire, cotons-tiges et boules de coton.
- Teintures, peintures ou matières colorantes
- Combustibles (alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible)
- Matières inflammables, ce qui signifie :
  - (a) un liquide, autre qu'une solution aqueuse qui contient moins de 24 % d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 93 °C, tel que déterminé par un appareil à vase clos Tag (ASTM D-56-97a), un creuset fermé Setaflash (ASTM D-3828-97 ou ASTM D-3278-96e1) ou un appareil Pensky-Martens (ASTM D-93-97), ou par une méthode d'essai équivalente;
  - (b) un solide qui peut, à une température et une pression normales, s'enflammer sous l'effet de la friction, de l'absorption d'humidité ou de changements chimiques spontanés et qui, une fois enflammé, peut brûler d'une manière si intense et persistante qu'il constitue un danger;
  - (c) un gaz comprimé inflammable (classe 2, division D) au sens de la réglementation établie sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, ou
  - (d) une matière comburante (classe 5, divisions 1 et 2) au sens de la réglementation établie sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Déchets pathologiques, sauf s'ils ont été décontaminés avant d'être rejetés
- Pesticides, dont toute substance constituant un produit antiparasitaire, conformément à la définition de la Loi sur les produits antiparasitaires; ou un engrais, au sens de la Loi sur les engrais (Canada), qui contient un produit antiparasitaire;
- Diphényles polychlorés (BPC)

- Substances réactives, ce qui signifie des substances qui :
  - (a) sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents, sans causer de détonation;
  - (b) réagissent violemment au contact de l'eau;
  - (c) forment des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau;
  - (d) lorsque mélangées à l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
  - (e) sont à base de cyanures ou de sulfures qui, exposés à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
  - (f) peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissante ou si elles sont chauffées en milieu confiné;
  - (g) peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normales, ou
  - (h) sont des explosifs (classe 1) au sens de la réglementation établie sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Eaux contenant de l'argent provenant du processus de tirage photographique non traitées au préalable au moyen d'un procédé de récupération de l'argent;
- Substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal, verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, résidus non broyés, parties ou tissus animaux et fumier d'abats
- Substances toxiques qui ne sont pas réglementées ailleurs dans les présentes lignes directrices
- Produits pharmaceutiques non utilisés tels que les médicaments sur ordonnance, les antibiotiques, les régulateurs des lipides sanguins, etc.
- Résidus de substances radioactives, sauf dans les circonstances suivantes :
  - a) les résidus de substances radioactives sont rejetés aux termes d'un permis valide et à jour délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
  - b) une copie du permis a été fournie à la Commission des eaux usées du Grand Moncton;
  - c) la personne en cause a obtenu de la Commission l'autorisation écrite de procéder au rejet.
- Avant de rejeter des produits de lixiviation, des eaux usées ou des boues découlant d'un processus industriel, commercial ou de lieu d'enfouissement sanitaire et susceptible de contenir des substances non compatibles avec les processus de traitement de la Commission des eaux usées du Grand Moncton (CEUGM), il faut obtenir l'approbation de la CEUGM. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire de déterminer les composantes du produit au moyen d'un échantillonnage et d'une analyse réalisés par un laboratoire certifié indépendant et de déposer les rapports à la CEUGM afin qu'elle détermine la pertinence et la compatibilité des processus de traitement.



- Veuillez noter que les présentes lignes directrices pourraient être modifiées en fonction de l'évolution ou de la création et de l'application de découvertes scientifiques et de nouvelles technologies et méthodes de traitement.

## **B. Substances réglementées – Égouts unitaires et séparatifs**

**Tableau B.1 : Liste des substances et des concentrations limites**

<b>Substances</b>	<b>Concentration limite (milligrammes/litre)</b>
<b><i>Substances conventionnelles et paramètres physiques</i></b>	
Demande biochimique en oxygène (DBO)	300
Matières en suspension, total (MEST)	350
Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	150
Huiles et graisses d'origine minérale ou synthétique	15
Phosphore, total (PT)	10
Azote total Kjeldahl (NTK)	100
pH	6,5-10,5
Température - degrés Celsius	60
<b><i>Substances inorganiques</i></b>	
Aluminium	50
Antimoine	5
Arsenic	1
Baryum	5
Béryllium	1
Bismuth	5
Bore	5
Cadmium	0,7
Chlorure	1 500
Chrome, total	2,8
Cobalt, total	5
Cuivre, Total	2
Cyanure	1,2
Fluorure	10
Fer	50
Plomb, total	0,7
Manganèse, total	5
Mercure, total	0,01
Molybdène, total	5
Nickel, total	2
Sélénium, total	1,0
Argent, total	0,50
Sulfates (SO4)	1 500

Substances	Concentration limite (milligrammes/litre)
Sulfites (H <sub>2</sub> S)	1
Thallium	0,5
Étain, total	5
Titane total	5
Vanadium	5
Zinc, total	2
<b><i>Substances organiques</i></b>	
Benzène	0,01
Chloroforme	0,05
1,2-dichlorobenzène total	0,05
1,4-dichlorobenzène total	0,08
Éthylbenzène	0,06
Hexachlorobenzène	0,0001
Dichlorure de méthane (Dichlorométhane)	0,09
Composés phénoliques	0,2
1,1,2,2-tétrachloroéthane	0,06
Tétrachloroéthylène	0,06
Toluène	0,030
Trichloroéthylène	0,054
Xylènes, total	0,30
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP Totaux )*	0,011

\* HAP totaux : Quantité totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i,)pérylène, benzo(k)fluoranthène, hrysènes, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, méthyl-naphthalène, naphthalène, phénanthrène, pyrène

**C. Concentrations maximales pouvant faire l'objet d'une entente de tarification relative aux rejets supérieurs aux nombres**

**Tableau C.1 : Liste des substances et des concentrations limites**

<b>Substance</b>	<b>Des frais supplémentaires s'appliquent lorsque les concentrations maximales suivantes sont dépassées. (milligrammes/litre)</b>	<b>Une entente de tarification relative aux rejets supérieurs aux nombres est nécessaire lorsque les concentrations maximales suivantes sont dépassées. (milligrammes/litre)</b>
Demande biochimique en oxygène (BDO)	300	1 200
Matières en suspension, total (MEST)	350	1 200

Révision - 141114